

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Dix-septième session de la Conférence des Parties  
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Questions spécifiques aux espècesCOMMERCE ILLICITE DU CALAO A CASQUE ROND (*RHINOPLAX VIGIL*)

1. Le présent document est soumis par l'Indonésie\*.

Contexte

2. Le calao à casque rond (*Rhinoplax vigil*) a été inscrit à l'Annexe I le 01/07/1975. Il est originaire de la forêt de plaine des îles de la Sonde, dans les États de Brunei Darussalam, d'Indonésie, de Birmanie, de Singapour et de Thaïlande. L'espèce est aujourd'hui éteinte à Singapour. En Indonésie, toutes les espèces de calaos sont entièrement protégées. L'espèce est même totalement protégée par la législation interne chinoise et pour la Malaisie elle est totalement protégée dans la Péninsule malaise et à Sarawak. L'espèce est protégée à Sabah mais une chasse limitée est autorisée après obtention d'un permis.
3. *Rhinoplax vigil* est le plus gros des calaos d'Asie et le seul membre de la famille des calaos (Bucerotidae) à être doté d'un casque presque entièrement plein sur le bec, par opposition aux autres dotés d'un casque creux. La partie antérieure du casque est faite de kératine compacte connue depuis longtemps comme « ivoire de calao » et commercialisé sous ce nom. Il est plus mou que l'ivoire d'éléphant et peut être finement sculpté.
4. Les actions de conservation, y compris la reproduction *ex situ* (à l'aide de nichoirs), n'ont guère apporté de résultats. Qui plus est, la crise actuelle du braconnage, la conversion de l'habitat forestier de plaine de *Rhinoplax vigil* en plantation de palmiers à huile et autres usages menacent la survie à long terme de l'espèce.
5. En Indonésie, *Rhinoplax vigil* est protégé par le règlement n° 5 de 1990 et par le règlement gouvernemental n° 7 de 1999. Les contrevenants pourront se voir infliger une peine de 5 ans d'emprisonnement au plus et une amende de IDR 100 millions pour avoir braconné, tué, fait commerce ou transporté des calaos, ses parties ou produits.
6. Le gouvernement indonésien mène des actions de lutte contre le commerce de *Rhinoplax vigil*, dont l'arrestation de plus de 20 braconniers, commerçants locaux et contrebandiers. La plupart d'entre eux ont été condamnés. Ces affaires ont permis la saisie de 1032 casques. Dans les zones protégées, les autorités organisent des patrouilles régulières là où l'espèce est présente.
7. Malgré les importants efforts du gouvernement indonésien visant à mettre un terme aux menaces pesant sur *Rhinoplax vigil*, la demande est telle pour leurs casques sur le marché international que le braconnage est devenu incontrôlable.
8. Un projet de plan d'action pour la conservation de *Rhinoplax vigil* a été préparé par un groupe de travail créé sous l'égide de la Commission UICN de sauvegarde des espèces (UICN/CSE) via le partenariat ASAP (Asia species partnership) appelant à une action d'urgence pour sauver l'espèce, y compris en

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

encourageant les organes de gestion de la CITES à augmenter de vigilance dans les pays de l'aire de répartition.

#### Recommandation

9. Obtenir un soutien international, créer ou accroître la collaboration dans les actions transfrontalières de lutte contre la fraude entre les pays de l'aire de répartition de *Rhinoplax vigil* et les pays de destination pour réduire le braconnage et la contrebande des calaos.
10. Accroître les efforts dans le domaine des actions préventives, y compris en organisant des patrouilles systématiques, des inspections aux points d'entrée et de sortie, actions de renseignements pour identifier les braconniers, les marchands, les contrebandiers et leurs réseaux dans les pays de l'aire de répartition du calao.
11. Organiser la gestion systématique des stocks pour éviter le blanchiment des casques à des fins scientifiques, et soutenir les actions publiques de destruction des casques obtenus lors des actions de lutte contre la fraude.
12. Il est recommandé que la Conférence des Parties adopte la résolution proposée à l'annexe 1 au présent document.

#### COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Les problèmes posés par le commerce illégal de spécimens de calao à casque rond, décrits dans le présent document, ressemblent beaucoup à ceux qui ont été relevés pour d'autres espèces CITES. Nombre de résolutions et de décisions existantes, ainsi que des projets de résolutions et de décisions proposés à la présente session, traitent ces problèmes par des mesures globales venant renforcer les capacités globales des Parties et de leurs autorités CITES (par exemple, les documents CoP17 Doc. 14.2 *Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages*, CoP17 Doc. 23 *Questions relatives au respect de la CITES*, et CoP17 Doc. 25 *Lutte contre la fraude*).
- B. Le Secrétariat reconnaît toutefois les problèmes particuliers auxquels sont confrontés les six États asiatiques de l'aire de répartition de *Rhinoplax vigil* pour assurer la conservation et la reconstitution de l'espèce, et pour prévenir le braconnage et le commerce illégal. Bien que le Secrétariat ne considère pas qu'une résolution à ce sujet, telle que proposée à l'annexe au présent document, soit nécessaire, il suggère que la Conférence des Parties envisage d'adopter les décisions qui s'appuient sur le dispositif du projet de résolution et qui s'adressent au Secrétariat et au Comité permanent.

#### **À l'adresse du Secrétariat**

17.XX(1) Le Secrétariat, sous réserve des financements disponibles :

- a. consulte les États de l'aire de répartition du calao à casque rond concernant les mesures qu'ils ont prises pour protéger et conserver l'espèce, y compris les mesures de conservation pertinentes, les dispositions légales et réglementaires, les activités de vulgarisation et d'éducation, la coopération transfrontière et les mesures de lutte contre le braconnage et le commerce illégal;
- b. aide les Parties à élaborer et appliquer des mesures, notamment législatives et de lutte contre la fraude, et des initiatives régionales et sous-régionales, pour enrayer ou réduire puis, finalement, éliminer le commerce illicite du calao à casque rond ;
- c. œuvre en étroite collaboration avec les partenaires de l'ICWC pour appuyer la mise en œuvre de la présente décision ; et
- d. rend compte au Comité permanent de l'application de la présente décision.

#### **À l'adresse du Comité permanent**

17.XX(2) Le Comité permanent examine le niveau d'application de la présente décision sur la base des rapports du Secrétariat et rend compte à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties de l'application de la présente décision, en formulant toute recommandation appropriée quant à de futures actions.

C. Si la Conférence des Parties adopte le projet de résolution proposé à l'annexe 1, le Secrétariat recommande de rendre compte de l'application de la présente décision une fois seulement durant chaque période intersession, et de prévoir une certaine souplesse dans le calendrier des comptes rendus. Ces modifications pourraient être reflétées dans le paragraphe h) sous PRIE INSTAMMENT :

h) de rendre compte ~~annuellement~~ au Secrétariat de la CITES de la mise en œuvre de la présente résolution, y compris les données sur les saisies, confiscations, arrestations et poursuites.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

*CONSERVATION ET CONTROLE DU COMMERCE DU CALAO A CASQUE ROND*

RAPPELANT que le calao à casque rond (*Rhinoplax vigil*) est inscrit à l'Annexe I de la Convention et que tout commerce international de ses parties et dérivés est réglementé par la Convention depuis 1975 ;

RECONNAISSANT que le calao à casque rond a une valeur culturelle et symbolique pour les communautés locales d'Asie du Sud-Est ;

CONSCIENTE que le calao à casque rond est très vulnérable face à la surexploitation parce qu'il nécessite un vaste habitat, que les populations sont naturellement peu denses, que son taux de reproduction est relativement faible, et que son habitude de se rassembler sur les arbres en fructification en fait une cible facile pour les chasseurs ;

NOTANT AVEC PREOCCUPATION que la population sauvage de calao à casque rond est de plus en plus menacée depuis 2011 par le braconnage alimentant la demande de casques bruts et sculptés, source d'« ivoire de calao » ou « ivoire rouge » ;

NOTANT PAR AILLEURS que cet accroissement du braconnage s'est accompagné d'une demande croissante et d'une augmentation des prix sur le marché noir d'ivoire de calao en tant qu'objet de luxe en Chine et parmi les consommateurs chinois en Asie du Sud-Est ;

NOTANT que, suite au braconnage récent à grande échelle, l'espèce qui figurait sur la Liste rouge de l'UICN comme Quasi menacée a vu son état de conservation passer à En danger critique ;

CONSCIENTE que, au fur et à mesure que les populations vont régresser en Indonésie, les braconniers vont probablement porter leur attention sur d'autres États de l'aire de répartition ;

NOTANT PAR AILLEURS qu'un projet de plan d'action pour la conservation du calao à casque rond a été préparé par un groupe de travail créé sous l'égide de la Commission UICN de sauvegarde des espèces via le partenariat ASAP (Species Action Partnership) ;

PREOCCUPEE par le fait que sans actions urgentes, coordonnées, de la part des consommateurs et des États de l'aire de répartition, l'espèce pourrait être en danger imminent d'extinction ;

CONSCIENTE que des actions efficaces de lutte contre la fraude, de sensibilisation, d'éducation et de réduction de la demande, associées à la coopération avec les communautés locales, sont d'une grande importance pour la conservation de l'espèce *in situ*, y compris pour maîtriser le braconnage à grande échelle ;

FELICITANT l'Indonésie pour ses initiatives visant à faciliter la coopération dans le domaine de la conservation du calao à casque rond et à lutter contre la chasse illégale de l'espèce ;

RECONNAISSANT TOUTEFOIS qu'une coopération technique renforcée entre toutes les Parties concernées, comprenant les États de l'aire de répartition et les États potentiellement consommateurs, ajoutée à un appui financier, permettraient une protection plus efficace du calao à casque rond ;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

PRIE INSTAMMENT les Parties, en particulier les États des aires de répartition ;

- a) d'adopter une législation complète et des mesures de contrôle de l'application des lois pour éliminer le braconnage du calao à casque rond et le commerce de ses parties et produits ;
- b) d'interdire l'exposition, la vente et l'acquisition de spécimens de calao à casque rond, d'éliminer les forums et sites de ventes en ligne, y compris pour les parties et produits dérivés, sauf à des fins de conservation, recherche scientifique, éducation et enquêtes judiciaires de bonne foi ;

- c) de classer le calao à casque rond dans la catégorie la plus élevée de protection et, concernant les points a) à c) ci-dessus, d'accroître les efforts actuellement déployés et les poursuites judiciaires, et de remédier aux lacunes en matière de législation et de l'application des lois ;
- d) de renforcer la coopération transfrontalière entre les États de l'aire de répartition voisins pour la gestion des habitats continus, renforcer les contrôles de l'application des lois, y compris les dispositifs anti-braconnage dans les États de l'aire de répartition du calao à casque rond, de collationner et partager entre les agences de lutte contre la fraude et INTERPOL les données liées aux affaires de braconnage, trafic et ventes illégales (y compris les ventes en ligne) de calaos à casque rond, de leurs parties et produits ;
- e) de surveiller l'impact de la pression de chasse sur les populations de calaos ;
- f) de lancer des campagnes d'éducation visant à réduire la demande de spécimens de calaos à casque rond y compris leurs parties et produits, et à faire connaître les lois applicables, plus particulièrement au sein du secteur de la sculpture ;
- g) de pendre toutes autres mesures nécessaires pour que les pays du calao à casque rond élaborent et mettent en œuvre le Plan d'action pour la protection du calao à casque rond ;
- h) de rendre compte annuellement au Secrétariat de la CITES de la mise en œuvre de la présente résolution, y compris les données sur les saisies, confiscations, arrestations et poursuites ;

CHARGE le Secrétariat en coopération avec les présidents du comité pour les animaux et du Comité permanent, sous réserve des financements disponibles ;

- a) d'œuvrer en étroite collaboration à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures visant à mettre un terme ou réduire pour finalement éliminer le commerce illicite de calaos à casque rond, y compris des dispositifs législatifs et de lutte contre la fraude.
- b) d'œuvrer en étroite collaboration avec les partenaires de l'ICCWC pour appuyer la mise en œuvre de la présente résolution ; et
- c) de rendre compte au Comité permanent de l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires ;

CHARGE le Comité permanent :

- a) d'examiner le niveau d'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires sur la base des rapports du Secrétariat ;
- b) de rendre compte à chacune des sessions ordinaires de la Conférence des Parties de l'application de la présente résolution, en formulant toute recommandation appropriée quant à de futures actions ;

ENGAGE les gouvernements, les organisations donatrices et organismes de financement, et les organisations intergouvernementales ou non gouvernementales à appuyer d'urgence les actions visant à éliminer le braconnage et le commerce illicite du calao à casque rond, y compris :

- a) en fournissant les financements aux Parties concernées et, aux fins de réaliser les objectifs de cette résolution, au Secrétariat et autres partenaires de ICCWC ;
- b) en fournissant un appui aux actions de lutte contre la fraude, de formation, de renforcement des capacités et d'éducation ;
- c) en surveillant les populations et en récoltant et partageant les données scientifiques, techniques et légales, ainsi que les compétences

BUDGET PROVISOIRE ET SOURCES DE FINANCEMENTS  
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RESOLUTIONS OU DECISIONS

En application de la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16) *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties* la Conférence des Parties a décidé que tous les projets de résolution soumis pour examen à une session de la Conférence des Parties entraînant des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités permanents, doit inclure ou s'accompagner d'un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Les auteurs du présent document n'ont pas préparé de budget mais proposent que les tâches prévues dans le projet de résolution et de décision à la charge du Secrétariat ou des comités permanents soient sous réserve des fonds disponibles.